

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2023-037 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2023, le jeudi 2 mars, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.
Date de convocation : jeudi 23 février 2023 - Secrétaire de séance : Jean-Pierre GAGNE
Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 54 - Nombre de pouvoirs : 10 - Nombre de votants : 64

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Pascal BONETTI, Dominique DELOFFRE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (*jusqu'à la délibération n°2023-039*), Claire ANDRÉ (*jusqu'à la délibération n°2023-034*), Roland VEILLARD, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER (*jusqu'à la délibération n°2023-034*), Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Jean-Luc RAMEL (*jusqu'à la délibération n°2023-028*), Elisabeth LAROCHE, Régine GIROUD, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Frédéric BARDOT, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Paul VERNAY, Pierre BOILEAU, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2023-029*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2023-030*), Marie-Claude REGACHE (*jusqu'à la délibération n°2023-030*), Sylviane BOUCHARD, Murielle KIRCHHOFF, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Françoise GIRAUDET (*jusqu'à la délibération n°2023-035*), Françoise VEYSSET-RABILLOU, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Gisèle LEVRAT (à Christian LIMOUSIN), Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Alexandre NANCHI, (à Dominique DALLOZ), Viviane VAUDRAY (à Agnès OGERET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Alex PELLETIER (à Jean-Luc RAMEL), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Gilbert BOUCHON (à Denis JACQUEMIN).

Etaient excusés et suppléés : Maël DURAND (par Coraline BABOLAT), Pascal PAIN (par Pierre BOILEAU), Patrick MILLET (par Murielle KIRCHHOFF).

Etaient excusés : Sylvie SONNERY, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Josiane CANARD, Nazarello ALONSO.

Etaient absents : Antoine MARINO MORABITO, Ludovic PUIGMAL, Jean PEYSSON, Cyril DUQUESNE, Mohammed EL MAROUDI, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Gaël ALLAIN.

Objet :

- **Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers (hors déchets issus des lampes), collectés par le service public de gestion des déchets, dans le cadre de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)**
- **Prise en charge des déchets issus de lampes, collectés par le service public de gestion des déchets, dans le cadre de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 février 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que, pour certaines filières, le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a été mis en place. La REP s'inspire du principe du « pollueur-payeur ». Le dispositif implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, prennent en charge tout ou partie de la gestion de ces déchets.

Les filières REP sont gérées par des éco-organismes avec lesquels les collectivités doivent contractualiser pour obtenir des soutiens financiers ou opérationnels. Les éco-organismes sont agréés par le ministère pour une durée de 5 à 6 ans et ont des objectifs de collecte, réemploi et valorisation.

Depuis 2007, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain collecte au sein de ses déchèteries des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172, du code de l'environnement, à savoir les :

.../...

- 1° Equipement d'échange thermique ;
- 2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- 3° Lampes ;
- 4° Gros équipements ;
- 5° Petits équipements ;
- 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;
- 8° Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Pour cela, elle a contractualisé avec l'organisme coordonnateur OCAD3E et avec l'éco-organisme Ecosystem. Dans ce cadre, elle perçoit des soutiens aux tonnes collectées et à la communication versés par OCAD3E et elle s'assure de la prise en charge opérationnelle des déchets collectés en déchèterie pour traitement par l'éco-organisme Ecosystem. Au titre de l'année 2021, ce sont 63 424 € de soutiens qui ont ainsi été perçus.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des DEEE modifié, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

L'organisme coordonnateur OCAD3E a été agréé, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été agréés notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréé en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La CCPA souhaite maintenir son plan d'actions visant à contribuer au recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en continuant à collecter ces DEEE dans les 7 déchèteries et à sensibiliser les usagers sur cette thématique.

Pour cela, la CCPA souhaite conclure :

- D'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.
- D'autre part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

.../...

M. André MOINGEON propose donc aux membres du conseil de bien vouloir :

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la CCPA, le montant de l'ensemble des compensations financières mentionnées dans cette ancienne convention, qui lui sont dues, afférents à la période antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers ci-joint.

- Approuver le Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation ci-joint.

Autoriser la signature dudit contrat avec Ecosystem qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès de la CCPA la prise en charge des coûts de collecte et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, ainsi que le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la CCPA et en conséquence d'exécuter ledit contrat, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ecosystem la prise en charge des coûts de collecte et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité.

- Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la CCPA pour les déchets issus des lampes. Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ci-joint.

- Approuver le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1. CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021*, anciennement conclue avec OCAD3E.
2. AUTORISE M. Jean-Louis Guyader, président, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
3. APPROUVE le contrat intitulé *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022*.
4. AUTORISE M. Jean-Louis Guyader, président, à signer ledit contrat, qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ecosystem, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

.../...

5. CONSTATE la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*, anciennement conclue avec OCAD3E.
6. AUTORISE M. Jean-Louis Guyader, président, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
7. APPROUVE le contrat intitulé *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets*.
8. AUTORISE M. Jean-Louis Guyader, président, à signer ledit contrat, qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
9. PRECISE que les recettes en résultant seront imputées au chapitre « 74 - Dotations, subventions et participations ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 mars 2023
Publiée le **09 MARS 2023**

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

